



« Un arbre, un habitant en Isère » Axe cadre de vie

Cadre de référence réglementaire

- Code général des collectivités territoriales
- Code de l'action sanitaire et sociale
- Code de l'environnement
- Code de l'urbanisme
- Délibération de l'assemblée départementale du 17 mars 2022 relative à la politique de transition écologique du Département
- Délibération de l'assemblée départementale du 17 mars 2022 relative au projet « Un arbre un habitant en Isère »
- Délibération de l'assemblée départementale du 21 octobre 2022 relative au règlement d'intervention « Un arbre, un habitant en Isère » axe cadre de vie
- Délibération de l'assemblée départementale du 20 octobre 2023 relative à l'adaptation du règlement d'intervention « Un arbre, un habitant en Isère » axe cadre de vie

Objectifs de l'aide

- Encourager la réalisation de plans de végétalisation, de zones arborées et d'îlots de fraîcheur pour limiter les pics de chaleur
- Aider à la plantation et à la régénération d'arbres en milieu urbain et centres-bourgs
- Favoriser la captation de carbone en milieu urbain afin de lutter contre le réchauffement climatique

Bénéficiaires du dispositif

- Communes et regroupements de communes de l'Isère
- Ehpad

Conditions d'éligibilité

- Travaux n'ayant pas démarré au dépôt de la demande (signature du devis, bon de commande)
- Pour les projets subventionnés par un autre dispositif d'aide (Etat, Région, EPCI), les critères et date d'éligibilité considérés seront ceux dudit dispositif

Critères de sélection

Les projets de plantation ou de renaturation urbaine se situant sur l'ensemble du territoire départemental, sont éligibles.

Les critères généraux retenus pour l'analyse des projets par les services départementaux sont les suivants :

- Projet global et pérenne privilégiant les choix d'essences locales ou adaptées au contexte de réchauffement climatique, participant à la captation de carbone
- Les projets avec démarche d'entretien à long terme seront priorités

Types d'opérations éligibles

Arbres et grands arbustes intégrés dans les opérations suivantes :

- Ilots de fraîcheur (exceptée végétalisation de murs)
- Mini-forêts urbaines
- Création, régénération, agrandissement de jardins publics
- Vergers publics

- Végétalisation de cours d'écoles ou aires de jeux
- Végétalisation de places ou d'espaces publics (exceptés opérations de fleurissement, massifs d'herbacées, graminées, bosquets)
- Arbres d'alignement

Seuil minimum de prise en compte des projets à partir de 5 arbres.

En cas de renouvellement de plantations suite à des abattages d'arbres dépérissant, il sera demandé de planter des arbres supplémentaires selon la capacité foncière de l'organisme demandeur.

Dépenses éligibles

- Coûts éligibles : achat et mise en place des plants (arbres, arbustes, arbres fruitiers), préparation des sols, protection des sols et des plants, premiers entretiens des plantations (deux premières années suivant la plantation)

Dépenses non éligibles

- Coûts d'études, d'AMO et de maîtrise d'œuvre,
- Installation du chantier, travaux de VRD, découpage d'enrobés
- Abattage, dessouchage, nettoyage du terrain (fauchage, débroussaillage, broyage évacuation végétation existante)
- Réalisation de tranchées pour réseau d'arrosage, fournitures de matériels d'arrosage
- Travaux de revêtements (dalles, etc.)
- Bâches plastiques pour éviter les repousses
- Mobilier urbain (type pergola, bancs, etc.)

Intensité de l'aide

- Taux de financement de 50 % des coûts hors taxes, avec l'attribution d'une **subvention minimale de 1 000 €**, et une **subvention maximale de 20 000 € par an et par bénéficiaire**.
- En présence d'un dispositif similaire national, régional ou à l'échelle de l'EPCI, les communes pourront être co-financées dans une logique de subsidiarité, le taux d'aide du Département sera alors ajusté afin de respecter la limite de 80 % de financement public et du plafond de subvention maximale
- En cas de devis largement supérieur aux tarifs habituellement pratiqués, une justification sera demandée. Le Département se réserve le droit de moduler son aide.

Instruction et mise en œuvre

Un appel à projets annuel permanent sera prévu tout au long de l'année.

Le formulaire de demande de subvention, téléchargeable sur le site www.isere.fr sera à compléter et à adresser directement à la direction de l'aménagement du Département de l'Isère pour instruction, accompagnée des pièces justificatives.

Dès réception du dossier au Département, un accusé de réception sera transmis au demandeur, valant autorisation de démarrer les travaux sans préjuger de l'attribution ou non d'une subvention.

Après instruction, les demandes seront soumises à la décision des élus en commission permanente. Un courrier de notification attributive de subvention sera alors transmis en cas de décision favorable.

La subvention sera mandatée en une seule fois pour les dossiers sans dépense d'entretien à réception des pièces justificatives demandées. En cas de dépenses d'entretien, la subvention sera versée en deux fois sur réception des pièces justificatives :

- 70 % à l'issue de la plantation
- 30 % à l'issue des deux années d'entretien